



LE JEUDI 17 JUILLET 2025 DE 8H À 17H

DIRECTION DES DEPLACEMENTS
ET DES AMÉNAGEMENTS URBAINS

Date d'effet : 17/07/2025
CéB / CLB

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A 2025/1012

Camion nacelle pour suppression de végétation sur mur - Interdiction temporaire de stationnement et restriction temporaire du cheminement piétons
Boulevard Saint-Antoine

LE MAIRE DE LA VILLE DE VERSAILLES,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° D 2020.05.18 du 27 mai 2020 du Conseil municipal concernant les délégations de compétences du Conseil municipal au Maire, prévues à l'article L.2122-22 du code susvisé,

Vu l'arrêté n° A 2023/234 du 3 février 2023 donnant « délégations de fonctions et de signatures aux élus de la ville de Versailles – mandature 2020-2026 »,

Vu le code de la route,

Vu le règlement général de la circulation sur la voie publique à Versailles,

Considérant la demande formulée par l'entreprise LES JARDINS DE PAPA - 7, rue Montgolfier 78500 Sartrouville pour la mise en place d'un camion nacelle en vue d'effectuer des travaux de suppression de végétation sur mur,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures restrictives en matière de stationnement afin de permettre la réalisation de ces travaux,

ARRÊTE

Article 1: **Le stationnement des véhicules de toute nature est interdit de 8h à 17h le jeudi 17 juillet 2025 :**

Boulevard Saint-Antoine, chaussée latérale Sud, côté des numéros impairs, de la porte du n° 21 à l'entrée/sortie charretière du n° 23 sur une longueur de 10 places de stationnement en épi.

Article 2: Seront considérés comme gênant la circulation, au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route, les véhicules en infraction avec les dispositions de l'article 1 du présent arrêté.

Article 3: **Déviation du cheminement des piétons sur le terre-plein jouxtant la chaussée axiale de part et d'autre des emplacements neutralisés à l'article 1 du présent arrêté pendant la durée des travaux cités à l'article 1.**

Article 4: Une signalisation temporaire sera mise en place par l'entreprise responsable des travaux au moins 48 heures avant leur démarrage. Elle devra être conforme aux dispositions en vigueur édictées par les Arrêtés Interministériels relatifs à la signalisation routière. L'entreprise sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Le présent arrêté devra être affiché sur les lieux.

Article 5: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6: M. le Directeur Général des services de la Ville et M. le commissaire général, chef de la circonscription d'agglomération de Versailles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À l'Hôtel de Ville, le 6 juin 2025